



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 6410

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les modalités de mise en oeuvre de la définition de l'intérêt communautaire. En effet, dans les communautés de communes, il appartient aux conseils municipaux de déterminer cet intérêt communautaire (art. L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales). Si la loi définit dans ce cadre les conditions de majorité requises, elle est en revanche silencieuse sur les délais d'obtention de cette majorité. En l'absence d'intervention du conseil communautaire, il lui demande si l'on doit considérer que s'appliquent les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT et donc que les conseils municipaux ont un délai de trois mois pour se prononcer, et qu'à défaut de cette délibération celle-ci serait réputée positive.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 5214-16 du CGCT, il appartient aux communes de définir l'intérêt communautaire des compétences transférées à une communauté de communes. Ce texte précise que cette décision est prise dans les conditions de majorité qualifiée prévues pour la création du groupement. Il ne prévoit pas le délai dans lequel cette décision doit intervenir. Le renvoi qu'il fait aux dispositions prévues dans l'article L. 5211-5 du CGCT pour la création des EPCI doit s'entendre strictement. Il vise exclusivement le calcul des règles de majorité qualifiée telles qu'elles sont définies par le paragraphe II de cet article et ne s'applique pas à d'autres dispositions que celles-ci et notamment aux dispositions sur les délais prévus par le paragraphe I. Si aucun délai impératif n'est fixé par la loi, les communes ne peuvent pas différer trop longtemps la définition de l'intérêt communautaire. En effet, cette décision conditionne l'exercice des compétences que les communes ont confié à la communauté de communes. Tant que cette décision n'est pas arrêtée, la communauté est dans l'incapacité de mettre en oeuvre le projet de développement pour lequel elle a été créée. La question de l'existence d'une structure intercommunale qui n'aurait pas les moyens d'assumer son propre objet pourrait alors être posée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6410

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4134

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5288